

LE CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

N° 82.573 du 30 septembre 1999

A. 43.048/V-1288

A. 43.051/V-1290

En cause : **1. Eddy WAUTERS,**
demeurant à BRUXELLES,
Boulevard de Smet de Naeyer 108,

2. Jean WAUTERS,
demeurant à DILBEEK,
Koekoeksbloem 1

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Chr. GEORGES, avocat,
Rue De Brandt 44 boîte 1

Parties intervenantes :

1. AERTS Jacques,
demeurant à BRUXELLES,
Square Albert Ier 15/40

2. DENEL Joseph,
demeurant à BRUXELLES,
Rue Jean Robie 77

3. LAVENNE Christian,
demeurant à BRUXELLES,
Avenue de la Sablière 14

4. PICQUET Johnny,
demeurant à BRUXELLES,
Avenue Brigade Piron 70

5. SMITS Guillaume,
demeurant à BRUXELLES,
Avenue de la Brabançonne 80 A/13

6. PLETINCKX Roger,
demeurant à TERNAT
Heidestraat 862

7. MATTENS Guillaume,
demeurant à DILBEEK
Dianalaan 18

L E C O N S E I L D ' E T A T , V e C H A M B R E ,

Vu les requêtes, l'une rédigée en français, l'autre en néerlandais, introduites le 14 septembre 1990 par Eddy WAUTERS et Jean WAUTERS qui demandent l'annulation de la décision de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale désignant M. Guillaume SMITS à la fonction supérieure de chef contrôleur et de MM. Jacques AERTS, Georges BOOT, François CRABBE, Michel DENOLF, Joseph DENEL, Christian LAVENNE, Johnny PICQUET, Camiel DEVUYST, Guillaume MATTENS et Roger PLETINCKX à la fonction de contrôleur;

Vu les requêtes, introduites les 14, 18 et 25 février 1991, par lesquelles MM. Jacques AERTS, Joseph DENEL, Christian LAVENNE, Johnny PICQUET, Guillaume SMITS, Roger PLETINCKX et Guillaume MATTENS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 20 février, 18 mars et 14 mai 1991 accueillant ces interventions;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1991 joignant les affaires;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1992 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu la demande de poursuite de la procédure, introduite par les requérants;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. CONRUYT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me LEVERT, loco Me Chr. GEORGES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Lors de l'approbation du budget 1990 du service de la Propreté publique, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale marque son accord sur le principe de la création provisoire d'une équipe d'encadrement sous l'appellation de "surveillants" . Il estime qu'il est urgent de créer cette équipe pour pallier les carences existantes et voir accomplies une série de missions nouvelles dont l'exécution sera confiée à des brigades mobiles d'intervention. Il est projeté de créer une équipe de 12 personnes (6 contractuels et 6 agents) appelées "contrôleurs" et placées sous la direction d'un "chef contrôleur", issu des services de la Propreté publique.

Il doit s'agir d'un cadre provisoire destiné à fonctionner du 1er juin 1990 à la mise en place d'un cadre définitif, envisagée pour la fin de l'année 1990.

2. Au cours de sa séance du 26 avril 1990, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale décide de créer un cadre provisoire de contrôleurs au service de la propreté publique pour la période allant du 1er juin 1990 à la mise en place du cadre définitif du futur organisme d'intérêt public de la propreté publique et de réserver les postes de contrôleur aux brigadiers, surveillants et chefs de section en fonction au service de la collecte, des enlèvements spéciaux et des versages clandestins.

3. Suite à cette décision, l'Agglomération de Bruxelles est invitée à lancer un appel aux candidats "aux postes de contrôleur (6) réservés au personnel appartenant à la ligne hiérarchique". Cet appel est lancé le 21 mai 1990.

4. 32 agents francophones et 10 agents néerlandophones font acte de candidature.

5. Le 7 juin 1990, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale désigne notamment M. Guillaume SMITS "à la fonction supérieure de chef-contrôleur au cadre provisoire de contrôle du service de la propreté publique pour la période allant du 15 juin 1990 à la mise en place du cadre définitif du futur organisme d'intérêt public de propreté publique". Il procède également à l'engagement dans le même cadre provisoire dans les liens d'un contrat de travail de MM. Jacques AERTS, Jean BILLIET, Georges BOOT, François CRABBE, Julien DEBONDT et Michel DENOLF, et désigne aux fonctions supérieures de contrôleur MM. Joseph DENEL, Christian LAVENNE, Johnny PICQUET, Camiel DEVUYST, Guillaume MATTENS et Roger PLETINCKX, qui font partie de la ligne hiérarchique.

6. Cette décision est portée à la connaissance des "membres de la ligne hiérarchique" par le biais d'une note de service.

7. Le 13 septembre 1990, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'allouer à M. Guy SMITS une allocation d'intérim calculée par différence entre le traitement attaché à l'échelle 1.1.84 A20 et l'échelle attribuée à l'intéressé, et à MM. DENEL Joseph, LAVENNE Christian, PICQUET Johnny, DE VUYST, MATTENS et PLETINCKX Roger une allocation mensuelle de fonction forfaitaire de 5.000 francs bruts non indexée.

En outre, cinq contrats de travail sont conclus avec MM. François CRABBE, Georges BOOT, Jacques AERTS, Michel DENOLF (contrats du 9 juillet 1990) et Guy ROBBEETS (contrat du 19 octobre 1990).

De la recevabilité des recours

Considérant que les première, deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième parties intervenantes soutiennent que les recours ne sont recevables qu'en ce qui concerne la désignation de M. Guillaume SMITS au motif que le bon déroulement des procès réclame qu'en principe chaque procès soit conduit séparément excepté s'il devait y avoir lieu à jonction et que, si tel n'est pas le cas, un recours ayant plusieurs objets n'est recevable qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué ou les actes qui présentent un lien étroit entre eux;

Considérant que le bon déroulement des procès portés devant le juge exige qu'en principe chaque procès soit conduit séparément; que le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que lorsque les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions judiciaires ou

afin de satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire les actions comme un tout et d'y statuer par une seule décision;

Considérant que, si l'on fait application de ces principes à la matière des nominations, la considération ci-dessus implique qu'un requérant se doit d'introduire une requête pour chaque nomination qu'il conteste excepté lorsque plusieurs nominations sont le résultat d'une seule et même procédure, que les mêmes moyens sont invoqués contre chacune d'elles; qu'un seul recours suffit, même lorsqu'il s'agit de nominations à des grades distincts ou selon des modes distincts dès lors qu'elles sont soumises aux mêmes formalités dont la violation est invoquée;

Considérant qu'en l'occurrence, les actes attaqués n'ont pas été l'enjeu d'une seule et même procédure, qu'en outre, les moyens invoqués par les requérants diffèrent selon qu'il s'agit de la désignation de la cinquième partie intervenante ou des autres désignations; que les recours ne sont donc recevables qu'en ce qu'ils tendent à l'annulation du premier acte attaqué à savoir la désignation de M. Guillaume SMITS à la fonction supérieure de chef contrôleur;

Du fond

Considérant que les requérants invoquent un moyen unique à l'encontre de la désignation de M. Guillaume SMITS à la fonction supérieure de chef contrôleur; qu'ils soutiennent que cet acte a été pris en violation du principe de l'égalité : à défaut d'appel aux candidats, ils n'ont pu poser leur candidature contrairement au principe d'égalité, lequel exige que les autorités investies du pouvoir de nomination examinent et comparent les titres et mérites de tous les candidats;

Considérant que la partie adverse répond que la désignation attaquée s'inscrit dans un contexte particulier : il était urgent de créer un cadre temporaire et provisoire en sorte que la partie adverse devait sélectionner parmi tous les candidats ayant vocation à l'emploi celui qui paraissait le plus habilité à exercer les fonctions supérieures de chef contrôleur;

Considérant que la partie intervenante SMITS pour sa part souligne que l'Exécutif a examiné les candidatures des trois agents occupant la fonction d'inspecteur, grade le plus élevé au cadre du service de la collecte et que, si elle a été désignée par l'Exécutif, c'est parce que les deux autres agents devaient être mis à la pension en 1991; qu'elle ajoute qu'il s'agit non d'une promotion mais d'une désignation à des fonctions supérieures en sorte qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un appel aux candidats;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que la partie intervenante SMITS a été désignée pour l'exercice d'une fonction supérieure; qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat n'impose de procéder à un appel aux candidats pour la désignation d'un agent à des fonctions supérieures; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 42.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 6.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf, composée de :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
M.	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.